



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA CÔTE D'OR
SERVICE SÉCURITÉ ÉDUCATION ROUTIÈRE
BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET GESTION DE CRISE

CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÈMENT DES FOURRIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'agrément des fourrières automobiles sur le territoire du département de la Côte d'Or, conformément à la réglementation en vigueur prévue par le code de la route.

L'agrément des entreprises de fourrière est délivré par le préfet de Côte d'or conformément aux dispositions suivantes :

- l'article [L.2215-1 al3](#) du code général des collectivités territoriales, relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département :

« Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ».

- l'article [R.325-24](#) du code la route, en vertu duquel :

« Le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité routière. Il peut, dans les mêmes conditions, procéder au retrait de l'agrément. [...] ».

Cet agrément est personnel et incessible. Ce cahier des charges concerne les activités de mise en fourrière de véhicules. Il s'applique aux services d'enlèvement, de garde et de restitution à leur propriétaire, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules, agréée au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

I Durée de l'agrément

L'agrément des gardiens de fourrière est accordé pour une **durée de 5 ans** à compter de la date de l'arrêté préfectoral validant l'agrément.

II Conditions générales

Les activités de stockage des véhicules hors d'usage ou de destruction sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés (article [R.325-24](#) du code de la route). Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Le professionnel agréé doit, dès réception de l'appel se rendre auprès du véhicule en panne ou accidenté de manière à se trouver sur les lieux dans un délai n'excédant pas 30 mn dans des conditions normales de circulation. Ce délai est mesuré du lieu de l'entreprise à la commune la plus éloignée du secteur demandé. Les services de la préfecture vérifieront ce délai à partir du site MAPPY, la case « itinéraire le plus rapide » cochée.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement. En conséquence, la revente de pièces d'occasion ou le don de pièces sont strictement interdits.

Les activités de réparation ne sont pas considérées comme des activités de retraitement.

En réponse à ce cahier des charges, le gardien de fourrière dépose un dossier de demande d'agrément comportant les engagements et les documents demandés.

III Conditions administratives de l'agrément

A) l'entreprise

L'entreprise doit démontrer son existence juridique légale (extrait Kbis du RCS ou extrait du registre des métiers).

Le chef d'établissement doit être exempt d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour escroquerie et ne pas être sous le coup d'une interdiction professionnelle, d'une interdiction de concourir à la commande publique mentionnée à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

B) Véhicules et matériels

Le gardien de fourrière fournit les certificats d'immatriculation et les cartes blanches pour tous les véhicules dont il dispose au moment de l'agrément.

C) Personnels

Le gardien fournit lors de la demande d'agrément la liste des personnels, sa qualification, et présentera la copie des permis de conduire adaptés et le cas échéant les titres de séjour (pour les étrangers hors Union Européenne).

D) Locaux

Le site d'implantation doit être et demeurer en conformité avec les règles d'urbanisme.

E) Assurance

Le gardien de fourrière justifie d'une garantie suffisante contre les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle.

IV Conditions techniques des installations

La fourrière doit être clôturée (article [R.325-24](#) du code de la route).

Le gardien de fourrière fournit le descriptif de ses installations de fourrière : capacité de stockage, clôture et contrôle d'accès.

Les installations doivent répondre aux critères d'aménagement suivants :

- une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres
- si la clôture ne masque pas la fourrière, elle est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant

- des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection contre l'incendie ainsi que l'accès de tout véhicule mis en fourrière.
- une ou plusieurs aires spéciales délimitées sont réservées au stationnement des véhicules accidentés présentant des risques d'écoulement de fluide ou dont les parties souillées par les hydrocarbures sont soumises aux intempéries. Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de rétention.
- les véhicules sont entreposés, sous la responsabilité du gardien de fourrière, dans un local ou un terrain clos gardé jour et nuit. Si le professionnel du dépannage fait appel à une entreprise de surveillance et de gardiennage, cette entreprise doit être agréée
- une aire de stockage des véhicules accidentés ou abandonnés conforme à la réglementation et d'une surface adaptée au nombre de mise en fourrière prévisible sur les secteurs demandés et permettant l'entreposage dans des conditions garantissant la sécurité et l'accès facile et aisé aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds.
- le gardien de fourrière justifiera du système de garde mis en place.
- la fourrière doit être dotée d'un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière ainsi qu'aux professionnels dûment mandatés (experts, agents des domaines...). Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- les locaux comportent au minimum un bureau équipé d'une liaison internet, d'une liaison téléphonique et d'un télécopieur et d'un local d'accueil du public avec liaison téléphonique et sanitaires accessibles aux usagers. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- le local et le terrain utilisés comme installation de fourrière doivent être en conformité aux règles d'urbanisme et avec la législation applicable à la protection de l'environnement.
- l'ouverture au public aura lieu au minimum du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17h30 et le samedi de 9h30 à 12 heures.

V Contrôle de l'activité fourrière

Le gardien de fourrière complète le modèle de tableau de bord qui sera tenu à disposition des services désignés par le préfet (voir annexe II).

Ce tableau de bord offre une description, en un ou plusieurs documents, du fonctionnement de la fourrière. Il a pour objet :

- d'enregistrer chaque jour les mouvements des entrées et des sorties des véhicules
- de suivre toutes les étapes de la procédure de mise en fourrière

VI Procédure d'agrément

Les candidatures devront être transmises au préfet **le 22 décembre 2017** au plus tard (cachet de la poste faisant foi) pour que leur dossier soit soumis à l'avis de la commission départementale de la sécurité routière au cours du 1^{er} trimestre 2018, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
 Bureau Sécurité Routière et Gestion de Crise
 A l'attention de Madame Christine RIBIERE
 57, rue de Mulhouse
 BP 53317
 21033 DIJON CEDEX

Les informations complémentaires peuvent être obtenues à l'adresse suivante : christine.ribiere@cote-dor.gouv.fr ; tél : 03 80 29 44 75.

Après une analyse formelle des dossiers, les entreprises feront l'objet d'une visite.